


**MINISTÈRE  
DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA SANTÉ**
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**INSTRUCTION N° DGCS/SD3A/2022/113** du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées

Le ministre des solidarités et de la santé

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux  
des agences régionales de santé

<b>Référence</b>	NOR : SSAA2212158J (numéro interne : 2022/113)
<b>Date de signature</b>	15/04/2022
<b>Emetteurs</b>	Ministère des solidarités et de la santé Direction générale de la cohésion sociale
<b>Objet</b>	Appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour personnes âgées.
<b>Commande</b>	Assurer le déploiement de la nouvelle mission de centre de ressources territorial pour personnes âgées.
<b>Actions à réaliser</b>	Coordonner et suivre le déploiement de la nouvelle mission de centre de ressources territorial au sein des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et des services à domicile.
<b>Echéance</b>	Action à mettre en place en 2022 et les années suivantes.
<b>Contacts utiles</b>	Sous-direction de l'autonomie des personnes handicapées et des personnes âgées Bureau de la prévention de la perte d'autonomie et du parcours de vie des personnes âgées Diane GENET Tél. : 01 40 56 86 71 Mél. : <a href="mailto:diane.genet@social.gouv.fr">diane.genet@social.gouv.fr</a> Nassim LARFA Tél. : 01 40 56 86 80 Mél. : <a href="mailto:nassim.larfa@social.gouv.fr">nassim.larfa@social.gouv.fr</a>
<b>Nombre de pages et annexes</b>	5 pages
<b>Résumé</b>	La présente instruction a pour objet d'accompagner les agences régionales de santé dans le déploiement de la nouvelle mission de centre de ressources territorial pour personnes âgées consacrée par l'article 47 de la loi de financement de la Sécurité sociale (LFSS) 2022, notamment dans l'organisation d'appels à candidatures pour identifier les porteurs de cette nouvelle mission. Elle accompagne la publication d'un décret et d'un arrêté fixant le cahier des charges de la mission de centre de ressources territorial pour personnes âgées.

<b>Mention Outre-mer</b>	Ces dispositions s'appliquent aux Outre-mer, à l'exception de la Nouvelle Calédonie, de Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises (TAAF).
<b>Mots-clés</b>	Personnes âgées – Personnes âgées dépendantes – Etablissements d'hébergement pour personnes âgées polyvalents d'aide et de soins à domicile – Services d'aide et d'accompagnement à domicile – Centre de ressources territorial – Virage domiciliaire – Expertise gériatrique – Maintien à domicile.
<b>Classement thématique</b>	Etablissements sociaux et médico-sociaux
<b>Textes de référence</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Article L. 313-12-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF) issu de l'article 47 de la LFSS 2022 ;</li> <li>- Décret n° 2022-731 du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour personnes âgées et au temps minimum de présence du médecin coordonnateur en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;</li> <li>- Arrêté du 5 octobre 2020 relatif à l'expérimentation de dispositifs renforcés de soutien au domicile (DRAD) pour les personnes âgées (JORF du 16/10/2020) ;</li> <li>- Arrêté du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées (JORF du 29 avril).</li> </ul>
<b>Circulaire / instruction abrogée</b>	Néant
<b>Circulaire / instruction modifiée</b>	Néant
<b>Rediffusion locale</b>	Néant
<b>Validée par le CNP le 15 avril 2022 - Visa CNP 2022-46</b>	
<b>Document opposable</b>	Non
<b>Déposée sur le site Légifrance</b>	Non
<b>Publiée au BO</b>	Oui
<b>Date d'application</b>	Immédiate

Dans les suites de l'article L. 313-12-3 du code de l'action sociale et des familles, issu de l'article 47 de la LFSS 2022, les articles D. 312-155-0 et D. 312-7-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF), issus du décret n° 2022-731 du 27 avril 2022, prévoient que les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et les services à domicile peuvent porter une nouvelle mission facultative de centre de ressources territorial pour personnes âgées. Ce décret est complété par un arrêté du 27 avril 2022 fixant le cahier des charges de la mission de centre de ressources territorial et prévoyant les modalités d'enregistrement dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS). La présente instruction vise à accompagner le déploiement par les agences régionales de santé (ARS) de cette mission.

## 1. Objectifs et modalités de déploiement des centres de ressources territoriaux

Le développement d'une mission de centre de ressources territorial vise à positionner la structure désignée comme un facilitateur du parcours de santé des personnes âgées du territoire résidant à domicile ou dans un autre établissement ainsi qu'aux professionnels en charge de leur accompagnement. L'enrichissement des missions des structures concernées est également conçu comme un levier pour renforcer l'attractivité des métiers et des parcours professionnels dans le champ du grand âge. Cette mission pourra ainsi être portée par un EHPAD ou un service à domicile (service de soins infirmiers à domicile (SSIAD), service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD) ou éventuellement service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), ainsi que les futurs services autonomie à domicile qui sont en mesure de répondre au niveau d'exigence fixé par le cahier des charges.

Cette mission comporte deux modalités d'intervention, qui devront toutes deux être menées conjointement par les centres de ressources territoriaux :

- Volet 1 – Une mission d'appui aux professionnels du territoire (formation des professionnels, appui administratif et logistique, mise à disposition de compétences et ressources gérontologiques, gériatriques et de ressources et équipements spécialisées ou de locaux adaptés) ;
- Volet 2 – Une mission d'accompagnement renforcé pour des personnes âgées en perte d'autonomie nécessitant un accompagnement à domicile plus intensif, en alternative à l'EHPAD.

Les missions prévues dans le cadre du volet 2 sont inspirées de l'expérimentation « art 51 Dispositif renforcé d'accompagnement à domicile (DRAD) » prévue jusqu'en octobre 2023. Le présent cahier des charges sera revu à l'issue de l'évaluation de cette expérimentation, attendue pour l'été 2023.

La définition de l'articulation des missions du volet 2 du centre de ressources territorial avec l'action des services intervenants au domicile du bénéficiaire devra être garante du respect des missions déjà effectuées par ces structures. Le centre de ressources territorial n'intervenant qu'en complémentarité ou éventuellement en subsidiarité, si nécessaire, des intervenants du domicile.

Afin d'assurer le déploiement de la mission de centre de ressources territorial par les différents porteurs, il vous est demandé de lancer un appel à candidature au deuxième semestre 2022 sur la base du cahier des charges fixé par l'arrêté du 27 avril 2022 précité.

Pour les premiers appels à candidatures en 2022 et 2023, les ARS veilleront en particulier, si possible en lien avec les conseils départementaux, à ce que les projets sélectionnés reposent sur un diagnostic territorial robuste et sur des modalités de gouvernance du projet solides. Elles porteront également une attention particulière aux orientations fixées par le cahier des charges en matière d'accessibilité financière, qui demandent de rechercher en priorité des EHPAD porteurs ou partenaires majoritairement habilités à l'aide sociale, avant de retenir des projets reposant sur des EHPAD minoritairement habilités à l'aide sociale mais qui prévoiraient des garanties d'accessibilité financière (cf. notamment le point 1.4. du cahier des charges annexé à l'arrêté du 27 avril 2022).

Un comité de pilotage régional relatif au suivi de la nouvelle mission, piloté par l'ARS, est organisé à échéance régulière, à rythme infra-annuel les premières années de montée en charge.

## 2. Financement de la mission de centre de ressources territorial

Les projections du financement jusqu'en 2025 permettront le financement de près de 200 centres de ressources territoriaux, sans distinction de porteur, sur l'ensemble du territoire. Les ARS doivent garantir l'équité territoriale dans le déploiement de la mission de centre de ressources territorial. Pour cela, l'ARS devra assurer un maillage du territoire tenant compte des besoins de la population.

Des crédits de la branche autonomie vous seront délégués à partir de 2022 pour accompagner l'évolution des porteurs dans leur nouvelle mission de centre de ressources territorial : 20 M€ sont prévus en 2022, qui doivent permettre de financer cette mission pour une cinquantaine de centres de ressources territoriaux sur l'ensemble du territoire national. Il est prévu que ces crédits soient progressivement augmentés pour atteindre 78 M€ en 2025. La répartition des moyens dédiés est effectuée selon un critère de répartition populationnel et détaillée dans l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022.

Projection du financement de la mission de centre de ressources territorial				
Années	2022	2023	2024	2025
Coût pour la branche Autonomie en millions d'euros	20	35	56	78
Nombre de porteurs centre de ressources territorial financés sur l'ensemble du territoire	50	88	140	195
Nombre <i>minimal</i> de bénéficiaires de l'offre d'accompagnement renforcé (sur la base d'une file active d'au moins 30 personnes par centre de ressources territorial)	1 500	2 640	4 200	5 850

*Projection à titre indicatif, telle que prévue par la trajectoire budgétaire de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) 2022 et sans préjudice d'une augmentation de l'enveloppe dans de futures LFSS notamment pour l'intégration des DRAD en sortie d'expérimentation et pour prévoir d'accroître l'offre d'accompagnement renforcé à domicile.*

Une dotation annuelle de 400 000€ est versée aux structures retenues dans le cadre de l'appel à candidatures pour remplir la mission de centre de ressources territorial dans ses deux volets. Elle est versée selon les modalités suivantes en fonction du porteur du projet :

- Pour les EHPAD au titre d'un financement complémentaire de la dotation soins de l'EHPAD (II de l'article R. 314-163 du CASF) ;
- Pour les SSIAD et SPASAD, dans le cadre de la dotation globale de soins (article R. 314-137 du CASF) ;
- Pour les SAAD qui respecteraient le cahier des charges, la dotation est versée à l'EHPAD partenaire au titre d'un financement complémentaire de la dotation soins ; la convention entre l'EHPAD et le service porteur, qui est obligatoirement conclue, prévoit les modalités de reversement des financements dus au SAAD (somme fixée pour le volet 2 et pour les actions du volet 1 que le service peut mener en propre).

L'appel à candidature devra préciser les modalités de suivi des financements alloués selon le type de porteur :

- Pour les EHPAD, en vertu du I de l'article R. 314-217 du CASF, le gestionnaire porteur de la mission de centre de ressources territorial doit présenter un budget annexe dédié à la dotation allouée ;
- Pour les SSIAD, le gestionnaire, en fonction de sa situation vis-à-vis de la contractualisation obligatoire (au sens du L. 313-12-2 du CASF ou du IV ter de l'article L. 313-12 du CASF), devra présenter un budget annexe dédié à la dotation allouée conformément au I de l'article R. 314-10 du CASF ou au I de l'article R. 314-217 ;
- Pour les SAAD, le gestionnaire, en fonction de sa situation vis-à-vis de la contractualisation (avec ou sans contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), CPOM avec maintien du cadre budgétaire dit « budget prévisionnel » ou CPOM incluant un passage à l'état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD), devra présenter un budget annexe dédié à la dotation allouée en se référant au I de l'article R. 314-10 du CASF ou au I de l'article R. 314-217.

Dans le cadre du rapport d'activité mentionné aux articles R. 314-50 et R. 314-232 du CASF, le porteur fera apparaître les modalités de consommation de la dotation allouée.

### 3. Articulation avec l'expérimentation « article 51 Dispositifs Renforcés de soutien Au Domicile (DRAD) »

L'expérimentation « article 51 DRAD », dont est inspiré le volet 2 de la mission de centre de ressources territorial, prendra fin le 5 octobre 2023. Les dix ARS concernées par les 23 sites expérimentateurs de DRAD sont : Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Bretagne, Grand-Est, Ile-de-France, Nouvelle-Aquitaine, Normandie, Occitanie, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Pays de la Loire.

Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et la fin de l'expérimentation, cette dernière suit son cours sur la base du cahier des charges de l'expérimentation. Les DRAD restent financés sur les crédits dédiés dans le cadre de l'expérimentation sur le fonds pour l'innovation du système de santé (FISS).

**Sur les territoires dont les besoins sont déjà couverts par un DRAD et ce jusqu'à la fin de l'expérimentation, il ne sera pas désigné de centre de ressources territorial afin de ne pas risquer de doubler l'offre d'accompagnement renforcé au domicile sur un même territoire mais, au contraire, de déployer ce type d'accompagnement sur d'autres territoires afin d'augmenter la couverture territoriale de cette offre.**

Les DRAD pourront rejoindre le droit commun à compter de 2024, en particulier dans le cadre des appels à candidature pour l'année 2023.

Les centres de ressources territoriaux dont les zones d'intervention sont limitrophes de territoires couverts par les sites expérimentateurs veilleront à articuler leur fonctionnement avec ces acteurs et s'appuieront sur leur expertise dans le déploiement de l'accompagnement renforcé au domicile.

D'ici la fin de l'expérimentation, la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) en lien avec le rapporteur général « article 51 », précisera les conditions dans lesquelles le dispositif pérenne des centres de ressources territoriaux pourra prendre le relai de l'expérimentation.

Plus largement, au-delà de l'expérimentation DRAD au titre de l'article 51, une vigilance des ARS est demandée sur l'articulation avec les autres expérimentations en cours dont les objectifs et les modalités de fonctionnement s'approchent du dispositif pérenne de centre de ressources territorial.

### 4. Evaluation du déploiement de la mission de centre de ressources territorial

Le développement de la nouvelle mission de centre de ressources territorial fera l'objet d'une évaluation par la DGCS deux ans après le début de sa mise en œuvre, soit en 2024. A cette fin, il vous est demandé de vous assurer annuellement du suivi du déploiement de ces nouvelles missions sur la base des indicateurs de suivi d'activité indiqués dans le cahier des charges pour chacun des deux volets de la mission centre de ressources territorial.

Par la suite, en fonction des résultats de cette évaluation et de celle relative à l'expérimentation « article 51 DRAD », de vos retours d'expérience et des besoins identifiés sur les territoires, une révision du présent cahier des charges pourra être réalisée.

Vu au titre du CNP par le secrétaire général  
des ministères chargés des affaires sociales,



Etienne CHAMPION

Pour le ministre et par délégation :  
Le chef de service, adjoint à la directrice  
générale de la cohésion sociale,



Jérôme JUMEL